



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mars 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Afrique du Sud, Allemagne, Angola\*, Argentine\*, Arménie\*, Australie\*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil\*, Bulgarie\*, Chili\*, Chine, Chypre\*, Congo, Cuba, Danemark\*, Djibouti\*, Égypte\*, El Salvador, Équateur, Espagne\*, États-Unis d'Amérique\*, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce\*, Guinée\*, Honduras\*, Hongrie\*, Italie\*, Japon\*, Lettonie, Liban\*, Luxembourg\*, Maldives, Malte\*, Maroc, Monténégro\*, Namibie, Pakistan\*, Panama, Paraguay, Pérou\*, Philippines, Pologne\*, République de Corée, Roumanie\*, Saint-Kitts-et-Nevis\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Thaïlande\*, Timor-Leste\*, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam : projet de résolution**

### 31/... Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1<sup>er</sup> et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'alinéa g) de l'article 10 et l'alinéa c) de l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant en outre* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport et des Jeux olympiques, en particulier les résolutions 67/17 du 28 novembre 2012, 68/9 du 6 novembre 2013, 69/6 du 31 octobre 2014 et 70/4 du 26 octobre 2015, celle-ci portant sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



international, et a noté que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Réaffirmant* les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011, 24/1 du 26 septembre 2013, 26/18 du 26 juin 2014 et 27/8 du 25 septembre 2014,

*Notant* que la Charte olympique spécifie, parmi les Principes fondamentaux de l'olympisme, que chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play,

*Reconnaissant* le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l'égalité, de la tolérance et de l'équité en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

*Reconnaissant également* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent être mis à profit pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Reconnaissant en outre* qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport et, à cette fin, qu'elles prennent une part accrue aux manifestations sportives aux niveaux national et international,

*Conscient* du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives s'agissant d'éduquer les jeunes du monde entier et de promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les hommes, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

*Prenant note* des Principes fondamentaux de l'olympisme, consacrés par la Charte olympique,

*Saluant* les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

*Considérant* que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, et notant à cet égard le succès des deuxièmes Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

*Reconnaissant* que le sport, les Jeux olympiques et paralympiques et d'autres grandes manifestations sportives internationales, telles que la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

---

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

*Considérant* que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* le rôle très important des médias dans la promotion et la popularisation du sport et la sensibilisation du public aux avantages procurés par la pratique du sport en tant qu'élément essentiel d'un mode de vie sain, qui contribue ainsi à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Considérant en outre* qu'il faudrait encourager les médias à rendre compte de la façon dont le sport peut favoriser le respect des droits de l'homme et promouvoir la cohésion sociale et l'acceptation de la diversité ainsi que les valeurs du sport, telles que l'intégrité, l'esprit d'équipe, l'excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l'amitié,

*Saluant* l'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques à Rio de Janeiro en 2016, à Pyeongchang en 2018, à Tokyo en 2020 et à Beijing en 2022 et soulignant qu'ils peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

*Reconnaissant* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> consistant à favoriser la paix et le développement durable, ainsi que l'insertion des personnes handicapées, et à la promotion de la non-discrimination, compte tenu de la nécessité de combattre et de prévenir les pratiques abusives des parties prenantes associées à l'organisation et à la préparation de manifestations sportives, pratiques qui peuvent conduire à des violations des droits de l'homme et des exactions et avoir un effet néfaste dans les domaines économique, social et environnemental,

*Rappelant* que le 6 avril a été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix et jugeant souhaitable de célébrer cette journée,

*Conscient* de la nécessité d'utiliser activement le sport et les Jeux olympiques pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, ainsi que le respect de leur dignité inhérente, saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées et soulignant qu'il faut continuer de s'appuyer sur les efforts faits aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi et à la Coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association au Brésil,

*Considérant* qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* qu'il faut soutenir l'indépendance et l'autonomie du sport et en préserver l'intégrité sous tous ses aspects, par la bonne gouvernance des organes exécutifs du sport et l'application effective et impartiale des règlements anticorruption, antidopage et autres, sans préjudice des droits fondamentaux des athlètes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport final du Comité consultatif sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l'homme<sup>3</sup> et engage les États, les organisations sportives nationales, régionales et internationales et d'autres parties prenantes à en mettre en œuvre les recommandations selon qu'il convient ;

<sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> A/HRC/30/50.

2. *Demande* aux États de coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil permettant de promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà, notamment en observant la Trêve olympique ;

3. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination ;

4. *Invite* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mettre en œuvre s'il y a lieu de nouveaux programmes ou à renforcer les programmes actuels prévoyant des possibilités supplémentaires et facilitant l'accès sans obstacles au sport pour tous, notamment les enfants et les jeunes, les personnes handicapées ainsi que les femmes et les filles, et à accroître sensiblement les possibilités offertes aux femmes de participer à tous les aspects du sport et d'y jouer un rôle de premier plan ;

5. *Engage* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mieux sensibiliser et informer les athlètes, les entraîneurs et autres responsables sportifs sur les droits de l'homme, y compris les valeurs du sport ;

6. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces pour combattre le vandalisme et la violence à l'occasion et en marge de manifestations sportives et engage les organisations sportives nationales, régionales et internationales à apporter leur concours à cet égard ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales, régionales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Décide* de tenir, à sa trente-deuxième session, une réunion-débat sur la possibilité d'utiliser le sport et l'idéal olympique afin de promouvoir les droits de l'homme pour tous, y compris les personnes handicapées ;

9. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.